

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 98/0130**  
**PORTANT REGLEMENT DE POLICE POUR L'UTILISATION**  
**DU PLAN D'EAU DE LA GANGUISE (BARRAGE DE L'ESTRADE)**

--:--

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 77/48 du 10 janvier 1977 habilitant la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNARBRL) à exécuter au nom de l'Etat la construction du barrage de l'Estrade sur la rivière Ganguise et à assurer la gestion du plan d'eau créé,

**VU** la convention signée le 8 juillet 1997 entre la CNARBRL et la Communauté de Communes Hers Ganguise (CCHG) pour l'exploitation et la réglementation des activités nautiques sur le plan d'eau du barrage de la Ganguise et pour l'utilisation du site d'En Gaillard,

**VU** la convention signée le 29 avril 1997 entre la CCHG et le Club de Voile de Castelnaudary (CVC) pour la concession d'exploitation des activités nautiques sur le plan d'eau de la Ganguise et de la base de loisirs d'En Gaillard,

**CONSIDERANT** les changements de bénéficiaires des droits d'utilisation du plan d'eau intervenus de par la signature des deux conventions sus-visées,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de ses droits de concessionnaire la CNARBRL ou la personne publique à laquelle elle a délégué ses droits peut à son gré déterminer les conditions d'accès au plan d'eau et sélectionner ses utilisateurs,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir une réglementation générale de sécurité visant la satisfaction de bon ordre, de sécurité et de salubrité publique nés de l'usage du plan d'eau de la Ganguise par divers utilisateurs,

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E :**

**Article 1.** - Les différents utilisateurs du plan d'eau de la Ganguise ou personnes accédant à ses abords, à l'exclusion des agents mandatés par la CNARBRL, la CCHG, le CVC, le service départemental d'incendie et de secours ou l'autorité de police compétente pour l'exercice de leur mission, placés dans une situation réglementaire et, à ce titre, doivent se conformer sous peine de poursuites pénales aux dispositions consignées dans le présent arrêté.

.../...

Article 2. - Indépendamment des conditions générales d'exercice des activités nautiques qui seront précisées dans le règlement intérieur de l'usage du lac que définiront la CCHG et le CVC, les différents utilisateurs du plan d'eau devront respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3. - L'accès au plan d'eau est exclusivement réservé aux personnes utilisant des moyens de navigation ne faisant pas appel à un moteur (voilier, canoë, barque, planche à voile, etc...) et désignés dans le présent arrêté sous le vocable général d'embarcations.

Toutefois, en vue de l'exécution de leur mission, les agents dûment mandatés visés à l'article 1 pourront utiliser en cas de nécessité une embarcation à moteur.

Article 4. - Aucune installation fixe, ponton ou autre, n'est autorisée sur les berges ou au milieu du plan d'eau.

Les embarcations devront se tenir éloignées des zones de sécurité matérialisées par une ligne de bouées posées par les soins de la CNARBRL au voisinage immédiat des ouvrages. En aucun cas, elles ne devront approcher ni, à fortiori, franchir cette ligne.

Article 5. - Les baignades et plongées subaquatiques susceptibles d'être pratiquées tant à partir de la rive que des embarcations sont interdites.

Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette interdiction après obtention des accords de la CCHG, du CVC et de la CNARBRL et ce, uniquement dans le cadre du déroulement d'activités dûment organisées.

Article 6. : Le plan d'eau pourra, en toutes saisons, être utilisé par les avions amphibies du type Canadair ou autres chargés de la lutte contre les incendies de forêt.

Dès l'apparition de ces appareils qui, avant l'opération d'écopage sont amenés à assurer un ou plusieurs passages à très basse altitude destinés à la recherche de l'axe de présentation, ou dès le retentissement des signaux d'alarme, les embarcations de toute nature devront impérativement s'éloigner le plus rapidement possible de l'axe de passage.

Cette zone de dégagement nautique demeurera interdite à toute embarcation durant une heure après le dernier passage du ou des avions amphibies.

Les consignes d'alerte à l'amerrissage et l'information des usagers du plan d'eau seront assurées par le service départemental d'incendie et de Secours en liaison avec la gendarmerie nationale.

En cas de nécessité, les mesures de sécurité prévues au présent article pourront être renforcées sur simple demande des autorités qualifiées.

Article 7. : En vue du maintien de la qualité de l'eau, tout dépôt de matériaux ou rejet de liquides aux abords ou à l'intérieur du lac est interdit.

Article 8. - L'application du présent règlement de police de l'ordre public ne fait en aucun cas obstacle à l'exercice de polices spéciales prévues par les lois et règlements en vigueur (chasse, pêche, etc...).

.../...

Article 9. - Les services de gendarmerie sont tenus d'assurer la surveillance des lieux et de verbaliser tout contrevenant.

En vue de l'engagement de l'action publique, les procès-verbaux dressés pour infraction au présent règlement feront l'objet d'une transmission au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne.

Article 10. - En vue d'assurer son opposabilité aux tiers, le présent règlement fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes riveraines du lac et sur le terrain aux endroits d'accès du public.

Article 11. - Un accès pour les engins d'incendie de 10 m de large sera réservé et balisé par la Communauté de Communes Hers Ganguise.

Cet accès sera utilisé pour assurer les interventions sur le camping "Le Cathare".

Article 12. - L'arrêté préfectoral du 2 mai 1983 est abrogé.

Article 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Président de la CCHG, MM. les maires des communes riveraines, M. le Président de la Fédération de Pêche et de Pisciculture de l'Aude, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, M. le Président Directeur Général de la CNARBRL et M. le Président du CVC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 16 JAN. 1998

Le Préfet,

  
Dominique BELLION